



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
ESPACE PUBLIC - HYGIENE**

**Dérogation municipale à l'article 5 de l'Arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit
du 11 février 2021**

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller Départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L.1421-4 et L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L 2214-4 et L.2215-7 ;

Vu l'arrêté municipal du 11 février 2021 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 5 alinéa 3 qui donne la possibilité au Maire d'accorder des dérogations exceptionnelles en dehors des heures et des jours autorisés à l'alinéa 1 du même article ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation d'une grue destinée à la mise en œuvre du chantier situé 3, rue Boucher de Perthes par la société BATINET Construction, il convient de réaliser l'intervention entre 9h30 et 18h30 le dimanche 4 février 2024 ;

Considérant qu'il s'agit d'un montage dont la réalisation en semaine entraînerait des perturbations importantes pour la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise autorisée intervenant dans le cadre de l'installation d'une grue destinée à la mise en œuvre du chantier situé 3, rue Boucher de Perthes peut réaliser l'intervention entre 9h30 et 18h30 le dimanche 4 février 2024.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est applicable entre 9h30 et 18h30, le dimanche 4 février 2024.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, chef de District, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 25 JAN. 2024

Arnaud PÉRICARD